

**Affaire C-264/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 avril 2022

**Juridiction de renvoi :**

Tribunal da Relação de Lisboa (Portugal)

**Date de la décision de renvoi :**

5 avril 2022

**Partie requérante :**

Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

**Partie défenderesse :**

Victoria Seguros S.A.

---

**Appels dans le cadre d'une procédure ordinaire et d'une procédure spéciale  
(2013)**

**Affaire n° 121/17.0TNLSB.L1**

Appel – décision finale

Juridiction de première instance – Tribunal Marítimo de Lisboa (tribunal des affaires maritimes de Lisbonne, Portugal) – J2

**Partie requérante :** Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

**Partie défenderesse :** Victoria Seguros S.A.

**Résumé :**

1. Les faits litigieux concernant un conflit de lois entre deux États membres de l'Union européenne, le droit applicable à la responsabilité civile (et commerciale) non contractuelle, dont il y a lieu de considérer que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique fait partie, sera principalement déterminé par le règlement

(CE) n° 864/2007 [du Parlement européen et du Conseil] du 11 juillet [2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles] (« Rome II ») [ci-après le « règlement n° 864/2007 »], conformément à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, règlement qui est directement applicable dans l'ordre juridique national, comme il résulte de l'article 8, paragraphe 3, de la Constitution de la République portugaise.

2. La procédure préjudicielle poursuit le double objectif d'être un instrument garantissant l'application partagée du droit de l'Union et [le rôle] des juridictions nationales en tant que juridictions ordinaires du droit de l'Union, afin de garantir l'égalité juridique de tous les citoyens de l'Union.

3. En raison d'un doute raisonnable quant à l'interprétation et à l'application du cadre réglementaire du règlement n° 864/2007 ayant une incidence déterminante aux fins de la résolution définitive du litige entre les parties, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'objet du recours, la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] s'impose, afin d'éviter des divergences dans l'interprétation du droit de l'Union concerné.

4. La juridiction de céans décide donc de saisir la Cour de la question préjudicielle suivante : la loi applicable aux règles de prescription du droit à réparation est-elle la loi du lieu où l'accident s'est produit (loi portugaise), conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 15, sous h), du règlement n° 864/2007, ou, en cas de subrogation dans les droits de la personne lésée, la loi applicable est-elle la « loi du tiers » subrogé (loi française), en vertu de l'article 19 de ce règlement ?

\*

**Les juges de la septième section du Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisbonne, Portugal) décident :**

## **I. RAPPORT**

### **1. Sur le recours**

Le **Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions** [ci-après le « requérant »] a introduit un recours, dans le cadre d'une procédure ordinaire, contre Victoria Seguros S.A. [ci-après la « défenderesse »], visant à ce que la défenderesse soit condamnée à rembourser au requérant la somme de **229 480,73** euros (deux cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingts euros et soixante-treize centimes), majorée d'intérêts moratoires à compter de la date de signification du recours.

Le requérant a affirmé que, le 4 août 2010, sur la plage d'Alvor (Portugal), [OMISSIS], ressortissant français, a été heurté par [un] bateau piloté par son propriétaire, [OMISSIS], dont la responsabilité civile était assurée par la défenderesse ; l'hélice du bateau a heurté la personne en question, qui se baignait

et plongeait dans un lieu interdit aux bateaux et uniquement destiné à la baignade et à la natation ; en conséquence, il a souffert de graves lésions corporelles et a été soumis à divers traitements médicaux.

Le baigneur concerné a attiré en justice le requérant, en sa qualité d'organisme français chargé, notamment, de verser les indemnités au titre d'accidents, devant le tribunal d'instance de Lyon (France), afin d'obtenir réparation du préjudice subi à la suite de l'accident dont il a été victime au Portugal.

Dans le cadre de cette procédure judiciaire, les parties sont convenues d'une indemnité de 229 480,73 euros, que le requérant a déjà versée à la personne lésée.

Par son recours, le requérant vise donc à ce que la défenderesse soit condamnée à lui rembourser le montant précité qu'il a versé et il affirme qu'il y a lieu d'appliquer la loi portugaise en ce qui concerne le sinistre et l'obligation d'indemnisation et la loi française en ce qui concerne les règles de prescription et le calcul des délais, ainsi qu'il ressort de l'article 19 du règlement n° 864/2007.

En réponse, la défenderesse a soulevé l'exception péremptoire tirée de la prescription du droit et a contesté, quant au fond, une grande partie des faits relatifs au sinistre, demandant le rejet du recours comme étant non fondé et le rejet du chef de demande formulé à son encontre.

En résumé, elle a affirmé que, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du Código Civil (code civil portugais), c'est la loi portugaise qui s'applique (notamment) à la question de la prescription et elle a soulevé cette exception péremptoire extinctive aux fins prévues à l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais, étant donné que le droit du requérant était prescrit depuis longtemps à la date d'introduction du recours, le 29 novembre 2016, c'est-à-dire plus de six ans après la date de survenance du sinistre.

Quant au fond, elle reconnaît uniquement la survenance de l'accident ainsi que l'existence de l'assurance maritime qu'elle a conclue avec le propriétaire du bateau impliqué, mais non les circonstances concrètes dans lesquelles l'accident s'est produit, invoquant des faits tendant à attribuer la faute exclusive au baigneur, notamment parce qu'il se baignait au-delà des bouées délimitant le couloir de navigation et en dehors de la zone de baignade autorisée, à plus de 300 mètres du rivage et sans utiliser de bouée de signalisation ; en tout état de cause, elle affirme que le montant demandé est excessif.

En réponse, le requérant a invoqué l'irrecevabilité de l'exception tirée de la prescription, faisant valoir, en bref, que le délai de prescription n'était pas écoulé en vertu de la loi française et qu'il ne l'était pas non plus en application de la loi portugaise, conformément à l'article 498, paragraphe 3, du code civil portugais, qui prévoit un délai de prescription de dix ans pour l'exercice du droit au remboursement, délai qui n'a commencé à courir qu'à partir du moment où la dernière indemnité a été versée à la personne lésée, à savoir à compter du

7 avril 2014, date du dernier paiement effectué par le requérant à la personne lésée.

\*

[OMISSIS : considérations relatives à la procédure]

Au cours de la procédure ordinaire, une audience s'est tenue et un jugement a ensuite été rendu, qui a fait droit à l'exception tirée de la prescription, rejeté le recours comme étant non fondé et rejeté le chef de demande formulé à l'encontre de la défenderesse.

## 2. Sur l'appel

En désaccord avec ce jugement, le requérant a interjeté appel ; il conclut ses allégations comme suit :

**A** – Au moment de l'introduction du recours, le droit du requérant de réclamer, par voie de subrogation, le montant qu'il a versé à la personne lésée n'était pas prescrit. **B** – Le droit du requérant par voie de subrogation ne naît qu'après le paiement de l'indemnité dont le remboursement a été réclamé dans le cadre du recours. **C** – Conformément à ce que prévoit l'article 19 du règlement n° 864/2007 en cas de subrogation, la loi applicable en l'espèce est la loi française. **D** – La loi française prévoit que le délai de prescription en cas de subrogation du Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions commence à courir à compter de la date de la décision de justice, qui a été rendue le 20 mars 2014. **E** – En tout état de cause, seuls dix ans se sont écoulés [OMISSIS : renvoi aux allégations] **F** – Par conséquent, en vertu de la loi française, le droit du requérant n'était pas prescrit à la date d'introduction du recours. **G** – Même en admettant – quod non – que la solution découle de la loi portugaise, en vertu de l'article 498, paragraphes 1 et 2, du code civil portugais, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la date du ou des paiements de l'indemnité à la personne lésée. **H** – En effet, il n'y a pas de subrogation avant ledit paiement. **I** – Avant d'effectuer le paiement de la somme de 229 480,73 euros, le requérant ne pouvait pas même introduire de recours, puisqu'il n'y a pas de subrogation à l'égard de prestations futures, c'est-à-dire non encore échues. **J** – Ainsi, en vertu de l'article 498, paragraphe 2, du code civil portugais, en comptant à partir du dernier paiement (le 7 avril 2014), la prescription ne prendrait fin que le 7 avril 2014<sup>1</sup>, bien après la date de l'introduction du recours et la signification de celui-ci à la défenderesse. **K** – À cet égard, le requérant invoque les arrêts cités au point 51 de ses allégations, notamment l'arrêt d'uniformisation de la jurisprudence du Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal) n° 2/2018 [OMISSIS], qui impose une décision contraire à celle prise dans le jugement attaqué. **L** –

<sup>1</sup> Par erreur de plume, le requérant indique le 7 avril 2014, alors qu'il voulait certainement indiquer le 7 avril 2017, en développement de ses allégations précédentes.

Compte tenu de ce qui précède, le [OMISSIS] juge du fond a violé, par erreur d'interprétation et de non-application, la réglementation citée dans les allégations et les présentes conclusions. **M** – Par conséquent, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et de faire droit aux présentes conclusions. **N** – En outre, le droit du requérant à être remboursé par la défenderesse n'était pas prescrit à la date d'introduction du recours. **O** – Eu égard aux faits établis et non établis, la défenderesse doit être condamnée à payer le montant réclamé, majoré d'intérêts de retard, conformément aux allégations de la requête introductive d'instance. En annulant le jugement attaqué, comme nous le demandons ici, la présente juridiction rendra la justice.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse a réfuté l'argumentation de la requérante, réitérant l'exception tirée de la prescription du droit invoqué et plaidant, en résumé, en faveur de l'exactitude et de la confirmation du jugement lui ayant fait droit.

\*

L'appel a été admis avec effet dévolutif.

[OMISSIS : considérations relatives à la procédure]

### 3. L'objet de l'appel

La portée de l'appel est délimitée par les conclusions du requérant et il est nécessaire de se prononcer sur les questions qui y sont soulevées. [OMISSIS : considérations relatives à la procédure]

Après analyse des conclusions du requérant, **il convient de déterminer si, dans la situation en cause, la loi applicable est la loi française, en vertu de laquelle le délai de prescription du droit invoqué n'est pas expiré, ou [si], à titre subsidiaire, si l'on conclut à l'application de la loi portugaise, l'exception extinctive ne s'applique pas non plus, étant donné la date du dernier paiement à la personne lésée.**

Il s'agit là d'une question déterminante, entraînant un débat sur les points suivants, soulevés dans le cadre de l'appel :

- le droit national applicable conformément au règlement n° 864/2007, qui régit les obligations non contractuelles entre ressortissants des États membres, et la règle de conflit de lois prévue à l'article 45 du code civil portugais ;
- l'interprétation et l'application de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 15, sous h) [du règlement n° 864/2007] ; la position du requérant en tant que subrogé dans les droits de la personne lésée et la portée de l'article 19 du règlement n° 864/2007 ; la règle générale de la

lex loci damni et la règle spécifique relative au subrogé dans les droits de la personne lésée ;

- le champ d'application objectif et subjectif de l'article 498, alinéa 2, du code civil portugais ; la nature juridique du droit invoqué au regard de la figure juridique de la subrogation ou au regard de la figure juridique de l'action récursoire ; l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle de cette disposition ; le point de départ du délai de prescription de l'indemnisation pécuniaire fractionnée.

## II. MOTIVATION

### A. Les faits

**La juridiction de première instance a considéré que les faits suivants étaient établis :**

1. Le 4 août 2010, à 17 h 30, un accident s'est produit, devant la plage d'Alvor (Algarve, Portugal), entre le bateau [OMISSIS], piloté par son propriétaire [OMISSIS], et le baigneur [OMISSIS], de nationalité française [OMISSIS : renvoi au dossier]. 2. Alors que ledit bateau naviguait dans la zone de la plage d'Alvor (Portugal) [OMISSIS], il a heurté le baigneur précité avec son hélice. 3. (...) Ce dernier portait des lunettes de plongée, un tuba et des palmes. 4. La collision s'est produite à environ 250 mètres à l'est par rapport à la côte, à environ 120/140 mètres de la terre et à la surface de l'eau. 5. (...) dans une zone interdite à la navigation de bateaux. 6. (...) exclusivement destinée à la baignade et à la natation. 7. [OMISSIS] 8. Le bateau ne disposait d'aucun type d'équipement d'aide à la navigation à bord (comme un GPS ou un radar). 9. En conséquence directe du choc de l'hélice avec le corps du baigneur, celui-ci a subi [OMISSIS : description détaillée des lésions corporelles subies]. 10. [OMISSIS : description détaillée des lésions corporelles subies]. 12. Immédiatement après l'accident, il a été transporté à l'hôpital de Barlavento Algarvio (Portugal). 13. Il a ensuite été transporté par hélicoptère à l'hôpital de São José, à Lisbonne (Portugal), où il a été opéré et hospitalisé du 4 au 9 août 2010 [OMISSIS : renvoi au dossier]. 14. Le 9 août 2010, il a été transporté par avion en France, où il a été hospitalisé jusqu'au 7 septembre 2010 [OMISSIS : renvoi au dossier]. 15. Il a également subi plusieurs interventions chirurgicales [OMISSIS : renvoi au dossier]. 16. Entre le 7 septembre et le 11 novembre 2010, le blessé a été hospitalisé au centre de rééducation fonctionnelle de Val Rosay [France]. Du 16 au 19 juin 2011, toujours en raison de l'accident décrit, il a été hospitalisé à la clinique Park, où il a subi des interventions chirurgicales [OMISSIS : description des interventions chirurgicales]. 17. Il a été en incapacité totale du 4 août au 11 novembre 2010, du 16 au 19 juin 2011 et le 14 février 2012 [OMISSIS : renvoi au dossier]. 18. Il a été en incapacité à 60 % du 12 novembre 2010 au 2 janvier 2011. 19. Il a été en incapacité à 50 % du 3 janvier au 15 juin 2011, du 20 juin 2011 au 13 février 2012 et du 15 février au 28 décembre 2012. 20. En raison de l'accident

décrit ci-dessus, le sinistré [OMISSIS : indication de l'adresse du sinistré] a introduit une demande d'indemnisation contre le (Fonds de garantie) requérant, l'organisme français responsable au premier chef de l'indemnisation des victimes d'accidents [OMISSIS : renvoi au dossier]. **21.** (...) procédure qui s'est déroulée devant le tribunal d'instance de Lyon [OMISSIS : renvoi au dossier]. **22.** Dans le cadre de cette procédure, le sinistré et le requérant sont convenus d'un montant total d'indemnisation de 229 480,73 euros [OMISSIS : renvoi au dossier]. **23.** Dans le cadre de cet accord, signé le 3 mars 2014 et approuvé judiciairement le 20 mars 2014, les deux parties sont convenues que les conséquences de l'accident étaient déterminées par le rapport médical établi par l'expert [OMISSIS : identification de l'expert]. **24.** L'indemnisation a été fixée pour la réparation de l'ensemble des préjudices résultant de l'accident et correspond à la somme des postes suivants [OMISSIS : renvoi au dossier] : – frais divers : 2 028,78 euros ; – assistance humaine de rééducation sur la base d'un coût horaire de 13,00 euros : 10 640,50 euros ; – frais de véhicule adapté : 5 826,11 euros ; – assistance humaine à vie : 76 153,24 euros ; – gêne temporaire totale sur la base d'un coût horaire de 25,00 euros : 2.415,00 euros ; – gêne temporaire partielle 60 % : 717,60 euros ; – gêne temporaire partielle 50 % : 8 199,50 euros ; – préjudice moral : 22 000,00 euros ; – préjudice esthétique temporaire : 3 000,00 euros ; – déficit fonctionnel permanent (45 %) : 76 500,00 euros ; – préjudice esthétique permanent : 7 000,00 euros ; – préjudice d'épanouissement personnel : 15 000,00 euros. **25.** Le requérant a payé au sinistré [OMISSIS], au titre du préjudice subi, le montant global précité de 229 480,73 euros, au moyen de chèques, respectivement le 15 février 2013 (10 000,00 euros) et le 7 avril 2014 (219 480,73 euros) [OMISSIS : renvoi au dossier]. **26.** Le recours a été introduit le 28 novembre 2016 et a été notifié à la défenderesse le 12 décembre 2016 [OMISSIS : renvoi au dossier]. **27.** Le propriétaire [du bateau] a conclu avec la défenderesse un contrat d'assurance maritime sous le volet « bateaux de plaisance », ayant pour objet l'assurance du bateau précité [OMISSIS], y compris la couverture de la responsabilité civile avec un capital assuré de 250 000,00 euros [OMISSIS : identification de la police d'assurance]. **28.** Le 12 août 2014, la défenderesse a répondu à la demande déposée par le représentant du requérant le 31 juillet 2014, en rejetant cette demande et en alléguant, outre la prescription, que l'accident était dû à la faute exclusive du baigneur blessé [OMISSIS : renvoi au dossier]. **29.** La procédure pénale engagée par le ministère public à la suite de l'accident a été clôturée par le Tribunal Judicial de Portimão (tribunal d'arrondissement de Portimão, Portugal) le 28 novembre 2012 [OMISSIS : renvoi au dossier]. **30.** (...) À la suite de la demande d'ouverture de l'instruction, cette juridiction a considéré qu'il convenait de clore la procédure pénale engagée contre [le propriétaire du bateau] en raison de la forclusion du droit de porter plainte et de l'illégitimité consécutive du ministère public à engager des poursuites et elle a ordonné le classement sans suite de l'affaire, communiqué le 3 décembre 2012 [OMISSIS : renvoi au dossier]. **31.** Cette procédure portait le numéro 37/10.1MAPTM et [le propriétaire du bateau] était poursuivi par le ministère public pour atteinte à l'intégrité physique par négligence. **32.** (...) par réquisitoire du 30 mai 2012. **33.** Le lendemain de

l'accident, [le propriétaire du bateau] a remis à la police maritime de Portimão (Portugal) un rapport écrit sur l'accident, daté du 5 août 2010 et signé par lui, dans lequel il indiquait, entre autres, que l'assuré n'avait pas pu empêcher l'accident, car le baigneur français se trouvait non seulement sous l'eau, mais également dans une zone interdite aux nageurs et à l'usage exclusif des bateaux [OMISSIS : renvoi au dossier]. **34.** À la suite de l'accident, la défenderesse a demandé l'intervention de la société « Peritotal – Sociedade de Peritagens e Avaliações S.A. », dont l'expert [OMISSIS] a rédigé [un] rapport documenté [OMISSIS : renvoi au dossier et identification du témoin]. **35.** Dans l'exercice de ses fonctions, cet expert a procédé à une série d'enquêtes, mieux identifiées dans son rapport, et a recueilli le témoignage écrit du témoin [OMISSIS] le 10 janvier 2011 [OMISSIS : renvoi au dossier et identification du témoin]. **36.** Plus tard, le 31 janvier 2011, ledit expert a recueilli le témoignage écrit du témoin [OMISSIS]. **37.** Selon le rapport de cet expert, « il a été établi » que le baigneur français se trouvait, au moment de l'accident, au-delà des bouées délimitant le couloir nautique ; l'accident s'est produit alors que le baigneur nageait en dehors de la zone habituelle de baignade, c'est-à-dire en dehors de la zone de baignade et dans une zone éloignée du rivage (plus de 300 mètres), à un endroit où le bateau pouvait circuler. **38.** L'expert a également indiqué que, au moment de l'accident, le baigneur français utilisait des lunettes de plongée (masque), un tuba et des palmes et n'utilisait pas de bouée de signalisation. **39.** [OMISSIS : reproduction du témoignage écrit d'un témoin comportant quelques détails sur l'accident].

**La juridiction de première instance a considéré que les faits suivants n'étaient pas établis :** I. Le baigneur français, qui était en train de plonger, n'est devenu visible que lorsqu'il est arrivé à la surface de l'eau et n'a donné aucun signal d'alerte avant que l'accident se produise. II. Immédiatement après l'accident, l'assuré [OMISSIS] a porté assistance au baigneur français. III. La collision s'est produite alors que le bateau [OMISSIS] se trouvait à une grande distance de la côte et dans une zone exclusivement réservée à la circulation des bateaux. IV. Le baigneur français se trouvait, au moment de la collision, au-delà des bouées délimitant le couloir nautique. V. La collision s'est produite alors que le baigneur français nageait en dehors de la zone habituelle de baignade, c'est-à-dire dans une zone éloignée du rivage (plus de 300 mètres). VI. (...) où ce bateau pouvait circuler sans restrictions.

## **B. L'examen au fond de l'appel**

### **1. Le résumé du litige**

À la suite de l'accident survenu sur la plage d'Alvor (Portugal) le 4 août 2010, impliquant un baigneur, ressortissant français, et un bateau portugais, assuré par la défenderesse, le requérant, organisme reconnu par la loi française à cette fin, a versé à la victime la somme totale de 229 480,73 euros, en réparation du préjudice subi en raison du sinistre.

Le requérant, affirmant que l'accident est dû à la faute exclusive du conducteur et propriétaire du bateau, attrait désormais la défenderesse en justice, au titre de la responsabilité civile délictuelle de l'assuré, demandant le remboursement de la somme qu'il a versée au sinistré, conformément à la loi française, selon lui applicable en vertu de l'article 19 du règlement n° 864/2007.

La défenderesse, [bien que] reconnaissant la survenance dudit accident et l'existence de l'assurance maritime conclue avec le propriétaire du bateau, a d'emblée <sup>2</sup> rejeté la demande de paiement du requérant, alléguant la prescription, conformément à l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais, du droit de subrogation applicable à la situation en cause en vertu de l'article 45 dudit code.

[Bien que] n'étant pas d'accord avec l'application de la loi portugaise, le requérant rétorque que, eu égard à l'article 4[9]8, paragraphe 3, du code civil portugais, le délai de prescription qui a commencé à courir à la date du dernier paiement à la personne lésée n'est pas non plus expiré.

La juridiction de première instance a considéré, sur le fondement des faits établis, qu'il y avait lieu, conformément à l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais, de faire droit à l'exception tirée de la prescription du droit invoqué par le requérant et elle a rejeté le chef de demande formulé à l'encontre de la défenderesse.

Le point litigieux dans le cadre de l'appel est l'exception entraînant l'extinction du droit invoqué à laquelle le juge du fond a fait droit, dont les conditions factuelles ne sont pas contestées, la prétention du requérant s'inscrivant donc dans le strict cadre de l'erreur de droit du jugement.

## **2. La loi nationale applicable**

La situation de fait soumise à l'appréciation de la juridiction nationale est de nature transfrontalière et repose sur un moyen complexe, relatif à la responsabilité civile délictuelle ; concrètement, le Portugal est le lieu où l'accident s'est produit ainsi que le pays où le bateau est immatriculé et dont le propriétaire prétendument responsable est ressortissant ; la victime est un ressortissant français qui réside en France ; le requérant est un organisme établi et régi par le droit français, qui poursuit l'assureur du propriétaire du bateau en qualité d'entité subrogée dans les droits de la personne lésée, à laquelle il a versé une indemnité pour le préjudice subi.

Lors de l'examen de cette question préalable, la juridiction de première instance a conclu, en résumé, à l'application de la loi portugaise pour résoudre le litige, en particulier eu égard à la nature du droit invoqué par le requérant et aux règles en matière de délai de prescription. Elle a jugé, en application du droit portugais, que,

<sup>2</sup> Pour ce qui nous intéresse ici, l'exception tirée de l'incompétence du tribunal civil a été accueillie et le tribunal maritime a été déclaré compétent pour connaître de l'affaire.

conformément à l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais, le droit invoqué était prescrit, car plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la date de l'accident, et que, puisque le requérant était subrogé dans le droit de la personne lésée à obtenir réparation pour le préjudice subi, il ne pouvait pas bénéficier du nouveau délai, relatif à l'action récursoire de l'assureur, prévu au paragraphe 2 [de l'article précité]. Elle a également conclu que le requérant ne pouvait pas invoquer en sa faveur le délai de prescription plus long applicable lorsque le fait délictuel est une infraction pénale, prévu à l'article 498, paragraphe 3, du code civil portugais, car la personne lésée n'a pas engagé de procédure pénale ni d'action civile distincte.

Le requérant, qui ne conteste pas l'affirmation selon laquelle il intervient dans le litige en qualité de subrogé dans le droit de la personne lésée contre la défenderesse assureur du bateau, affirme en revanche que la loi applicable en l'espèce est la loi française, conformément à l'article 19 du règlement n° 864/2007.

Il soutient que, en application de la loi française, notamment de l'article 706.11 du code de procédure pénale français, de l'article L422.1 du code des assurances français et de l'article 2270 du code civil français, le délai de prescription pour exercer le droit au remboursement de l'indemnité qu'il a versée à la personne lésée n'était pas expiré et que, par conséquent, le jugement rendu doit être annulé.

### **Quid juris ?**

Les faits concernant un conflit de lois entre deux États membres de l'Union européenne, le droit applicable à la responsabilité civile (et commerciale) non contractuelle, dont il y a lieu de considérer que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique fait partie, sera principalement déterminé par le règlement n° 864/2007, conformément à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>3</sup>, règlement qui est directement applicable dans l'ordre juridique national, comme il résulte de l'article 8, paragraphe 3, de la Constitution de la République portugaise.

La solution adoptée par le droit portugais en matière de conflit de lois, de source nationale, n'est en principe pas applicable aux règles de conflit de lois de source supranationale.

Bien qu'il existe une certaine controverse doctrinale dans le domaine des questions préalables de droit international privé, par exemple quant au point de savoir si le règlement n° 864/2007 impose ou non un rattachement subsidiaire, au détriment du rattachement autonome en vertu des règles de conflit de lois de la *lex fori*, cela n'a pas d'importance déterminante en l'espèce<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Étant également entendu qu'il n'existe pas d'autre convention internationale en la matière à laquelle la France ou le Portugal sont parties.

<sup>4</sup> [OMISSIS].

En ce qui concerne la liberté de choix de la loi consacrée à l'article 14 du règlement n° 864/2007, elle n'est pas non plus évidente en l'espèce, étant donné que, puisque le fait délictuel/l'accident s'est produit sur le territoire portugais, l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, dudit règlement et l'article 45, paragraphe 1, du code civil portugais vont dans le sens de l'application de la loi portugaise.

De même, le litige ne peut pas être résolu en appliquant la solution de la « loi la plus favorable », puisqu'il est clair qu'il n'y a pas ici d'action directe de la victime de l'accident contre l'assureur, telle que prévue à l'article 18 du règlement n° 864/2007, auquel cas il conviendrait, dans le cadre de l'interprétation de la loi applicable, de faire primer l'élément systématique donnant priorité à la protection de la personne lésée, c'est-à-dire le principe de la loi la plus favorable à la protection de cette personne contre l'assureur<sup>5</sup>.

Ainsi que l'explique Moutinho de Almeida dans son commentaire sur le règlement n° 864/2007, « [l]es formes d'extinction des obligations sont leur exécution et compensation ou le décès de la personne responsable et, en ce qui concerne la prescription et la déchéance, il convient d'observer que le principe de la loi la plus favorable n'est pas applicable »<sup>6</sup>.

Enfin, la loi portugaise prévoit la protection du subrogé et la défenderesse a reconnu que le requérant avait qualité procédurale et matérielle pour demander le remboursement du montant qu'il a versé à la victime de l'accident sur la plage d'Alvor (Portugal), prétendument dû à la faute exclusive du propriétaire et pilote du bateau impliqué assuré par la défenderesse.

L'opposition de la défenderesse se fonde uniquement sur la prescription du droit à réparation au regard de la loi portugaise.

Cela étant dit :

En ce qui concerne les obligations non contractuelles découlant de la responsabilité délictuelle, l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 prévoit, à titre de règle générale, que la loi applicable est celle du pays où le dommage survient.

En ce qui concerne la portée de la loi [applicable], l'article 15, sous h), [du règlement n° 864/2007] indique qu'elle inclut « *le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance* ».

L'accident à l'origine de la demande ayant eu lieu au Portugal, cette disposition va dans le sens de l'application de la loi portugaise à la situation en cause, en

<sup>5</sup> [OMISSIS].

<sup>6</sup> Dans « O Regulamento Roma II », 2017, [éd.] Principia, p. 164.

particulier en ce qui concerne la prescription litigieuse du droit invoqué par le requérant.

Parallèlement, l'article 19 du règlement n° 864/2007, intitulé « Subrogation », prévoit : *« Lorsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle, une personne ("le créancier") a des droits à l'égard d'une autre personne ("le débiteur") et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations. »*

Les données du problème étant posées, il y a lieu de se demander si l'article 19 du règlement n° 864/2007 vise à garantir que le tiers qui a payé la personne lésée puisse prévoir l'application de la loi régissant la relation (interne) entre le subrogeant et le subrogé et dans quelle mesure il peut exercer le droit contre le débiteur et responsable délictuel dans la relation non contractuelle, c'est-à-dire si l'applicabilité de la loi du « tiers » est limitée à la définition des conditions d'exercice de la subrogation ou si la loi du tiers subrogé dans les droits de la personne lésée s'applique également aux règles de prescription du droit, invoquée par l'assureur de l'auteur du préjudice, en prévalant en la matière sur l'article 15, sous h), et l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007.

En d'autres termes, il convient de déterminer si l'article 19 du règlement n° 864/2007 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le droit à réparation pour responsabilité délictuelle est exercé par le subrogé dans les droits de la personne lésée, ici le requérant, c'est la loi nationale de ce tiers, étranger à la relation non contractuelle, qui s'applique, en l'occurrence le droit français, ou si cet article ne concerne les fondements et les conditions de la subrogation, les règles en matière de prescription du droit restant celles visées à l'article 15, sous h), en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007, dans la mesure où nous ne nous trouvons plus seulement dans le cadre de la relation entre le « tiers » et le créancier, mais également dans les limites matérielles de l'exercice du droit à réparation de la personne lésée dans le cadre de la relation non contractuelle.

Eu égard à ce doute raisonnable quant à l'interprétation et à l'application du cadre réglementaire du règlement n° 864/2007 ayant une incidence déterminante aux fins de la résolution définitive du litige entre les parties, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'objet du recours, la saisine de la Cour s'impose, afin d'éviter des divergences dans l'interprétation du droit de l'Union concerné.

### **3. La demande de décision préjudicielle**

Conformément à l'article 65 [paragraphe 2], sous [c]), du traité de Lisbonne, l'Union doit adopter des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière promouvant

notamment la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence.

La procédure préjudicielle poursuit le double objectif d'être un instrument garantissant l'application partagée du droit de l'Union et le rôle des juridictions nationales en tant que juridictions ordinaires du droit de l'Union, afin de garantir l'égalité juridique de tous les citoyens de l'Union <sup>7</sup>.

Il importe, à cet égard, de rappeler ce que le statut et le règlement de procédure de la Cour indiquent en la matière.

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité de Lisbonne, la Cour statue [OMISSIS : reproduction de la disposition citée].

De même, l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « [l]a Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : (...) [b]) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union » et que, « [l]orsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si c'est la loi française ou portugaise qui s'applique au délai et au mode de calcul [du délai] de prescription du droit à réparation au titre de la responsabilité civile délictuelle pour un fait survenu au Portugal, la victime ainsi que le subrogé poursuivant l'assureur étant tous deux de nationalité française.

Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004, préconise que les travaux sur les règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations non contractuelles (« Rome II ») soient poursuivis avec détermination <sup>8</sup>.

Dans la situation soumise à l'appréciation de la juridiction portugaise, le litige porte sur l'interprétation de l'article 19 par rapport à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 15, sous h), du règlement n° 864/2007, interprétation déterminante aux fins de l'application de la loi portugaise ou de la loi française aux règles en matière de prescription du droit et de mode de calcul du délai de prescription, entraînant une résolution distincte du litige.

En outre, après consultation de la jurisprudence nationale et de la Cour, la question litigieuse ne nous semble pas avoir été suffisamment traitée pour écarter

<sup>7</sup> [OMISSIS]

<sup>8</sup> L'objectif central du règlement n° 864/2007 est de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur.

le doute soulevé, des difficultés persistant dans l'interprétation des règles précitées du règlement n° 864/2007.

La nécessité d'un renvoi préjudiciel est donc justifiée en l'espèce.

**En résumé, les faits essentiels du litige :**

- un accident s'est produit au Portugal entre un baigneur de nationalité française et un bateau de plaisance portugais ;
- le baigneur blessé dans l'accident a introduit un recours devant un tribunal français contre l'organisme créé à cette fin par la loi française et a été indemnisé pour le préjudice subi du fait de l'accident ;
- l'organisme français a, dans la présente procédure, attiré l'assureur du bateau en justice, réclamant le remboursement du montant payé en invoquant sa qualité d'entité subrogée dans les droits de la victime ;
- l'assureur reconnaît la qualité d'entité subrogée de l'organisme français, mais oppose la prescription du droit à réparation au regard de la loi portugaise.

**La question suivante est posée à la Cour de justice de l'Union européenne :**

La loi applicable [aux règles de] prescription du droit à réparation est-elle la loi du lieu où l'accident s'est produit (loi portugaise), conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 15, sous h), du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, [sur la loi applicable aux obligations non contractuelles] « Rome II », ou, le requérant étant subrogé dans les droits de la personne lésée, la loi applicable est-elle la « loi du tiers » subrogé (loi française), en vertu de l'article 19 dudit règlement ?

**III. DÉCISION**

Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans décide :

- a) de suspendre la décision sur le fond du recours ;
- b) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante : la loi applicable aux règles de prescription du droit à réparation est-elle la loi du lieu où l'accident s'est produit (loi portugaise), conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 15, sous h), du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, [sur la loi applicable aux obligations non contractuelles] (« Rome II »), ou, en cas de subrogation dans les droits de la personne lésée, la loi applicable est-elle la « loi du tiers » subrogé (loi française), en vertu de l'article 19 de ce règlement ?

Il est sursis à statuer jusqu'à la décision finale de la Cour de justice de l'Union européenne.

La demande de décision préjudicielle doit être faite conformément aux recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles. Une fois la réception de la demande de décision préjudicielle confirmée, la section chargée du traitement des affaires s'informerera de son état tous les trois mois.

Aucun frais n'est dû.

Lisbonne, le 5 avril 2022

DOCUMENT DE TRAVAIL